

STATUTS

votés le 7 avril 1988 à Albertville (73)
modifiés le 15 mai 1996 à Marly-le-Roi (78)
modifiés le 18 avril 2004 à Saint-Denis (93)
modifiés le 24 août 2011 à Villeneuve d'Ascq (59)
modifiés le 21 avril 2012 à Paris (75)
modifiés le 16 avril 2017 à Paris (75)
modifiés le 12 octobre 2019 à Paris (75)
modifiés le 29 mai 2021 en distanciel
modifiés le 28 octobre 2023 à Bazas (33)

Article 1 : Formation - Régime légal - Dénomination

Entre toutes les associations se rassemblant autour de la Charte de l'École Moderne, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que par les lois et décrets qui les ont modifiés ou qui les modifieront, qui prend le titre d'INSTITUT COOPÉRATIF DE L'ÉCOLE MODERNE - PÉDAGOGIE FREINET (ICEM).

Cette association a vocation à fédérer les associations se réclamant de la Pédagogie Freinet et adhérant aux présents statuts.

Sa structure est une fédération d'associations affiliées et de soutien. Par ailleurs, les groupes de travail nationaux définis à l'article 10 bis et les groupes régionaux définis à l'article 10 ter sont reconnus comme constitutifs de la fédération ICEM.

Article 2 : Buts et moyens

La fédération ICEM a pour buts la recherche pédagogique, l'innovation pédagogique et la diffusion de la Pédagogie Freinet par l'organisation de stages, par la conception, la mise au point et l'expérimentation des matériels divers qui seraient ou non sa propriété, l'édition de tous les imprimés, publications pédagogiques, livres ou productions audiovisuelles ou informatiques répondant à la réalisation de ses buts et par sa participation à toute entreprise créée ou à créer qui adhère ou adhèrera aux présents statuts.

Article 3 : Siège social

Son siège est à Nantes, il peut être transféré à tout endroit par simple décision du comité collégial d'animation.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération ICEM-Pédagogie Freinet est illimitée.

Article 5 : Affiliation - Adhésion

Pour adhérer à la fédération ICEM, les associations doivent adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur en annexe. Elles doivent adresser leur demande au comité collégial d'animation et s'acquitter d'une cotisation définie dans l'article 5 bis des présents statuts.

La cotisation des associations est reçue directement par le trésorier ou la trésorière de la fédération ICEM, mandaté·e par le comité collégial d'animation.

Les membres de la fédération ICEM sont les associations adhérentes, à jour de leur cotisation annuelle.

Associations affiliées :

Pour être affiliées à la fédération ICEM les associations doivent être composées presque exclusivement de personnes physiques ayant une proximité géographique (lieu d'exercice ou domicile) et demander l'agrément du comité collégial d'animation de la fédération ICEM.

Pour regrouper toutes les personnes qui ne peuvent pas adhérer à une association affiliée locale, le comité collégial d'animation a obligation d'affilier UNE et une seule association dite extraterritoriale.

Le retrait de l'affiliation peut être prononcé par l'Assemblée générale sur proposition du comité collégial d'animation.

Les membres des associations affiliées sont leurs adhérent·es à jour de leur cotisation au 31 décembre.

Les associations affiliées contribuent à l'élaboration du rapport d'activité annuel de la fédération ICEM et peuvent faire des propositions lors de ses Assemblées générales.

Associations de soutien :

Les associations de soutien de la fédération ICEM sont les associations adhérentes mais non affiliées, à jour de leur cotisation annuelle.

Article 5 bis : Modalités de cotisations

Les associations affiliées à l'ICEM s'acquittent, en cohérence avec les cotisations de leurs adhérent·es, d'une cotisation annuelle telle que définie dans le règlement intérieur.

Les associations de soutien de la fédération ICEM s'acquittent d'une cotisation fixe telle que définie dans le règlement intérieur.

Les groupes de travail nationaux reconnus comme tels par le comité collégial d'animation ainsi que les groupes régionaux reconnus comme tels par le comité collégial d'animation sont dispensés de cotisation.

Article 5 ter : Démission, radiation

La qualité d'association membre de la fédération ICEM se perd :

1. par la démission ;
2. pour non-paiement de la cotisation ;
3. pour motifs graves par décision du comité collégial d'animation ;
4. pour motifs tels que définis dans l'article 15 des présents statuts, par décision de l'Assemblée générale.

L'association membre concernée est préalablement appelée à fournir ses explications.

Article 6 : Composition de l'Assemblée générale et nombre de voix

Chaque association à jour de sa cotisation mandate un·e représentant·e. L'Assemblée générale de la fédération ICEM est composée par l'ensemble de ces représentant·es. Toutes et tous les représentant·es mandaté·es ont voix délibérative.

Chaque association affiliée a autant de voix que de membres (adhérent·es au 31 décembre de l'année précédente) sous réserve de validation telle que définie dans le règlement intérieur. Chaque adhérent·e ne peut être comptabilisé·e comme membre que dans une seule des associations affiliées.

Le ou la représentant·e mandaté·e est dans l'obligation de porter à l'Assemblée générale la pluralité des votes et des arguments qui les soutiennent.

Chaque association de soutien a une et une seule voix. Chaque groupe de travail national et chaque groupe régional reconnu comme tel par le comité collégial d'animation n'a aucune voix.

Article 7 : Composition et fonctionnement du comité collégial d'animation

Composition :

Le comité collégial d'animation de la fédération ICEM comprend de SIX à DIX-HUIT personnes élues par l'Assemblée générale pour trois ans rééligibles une fois consécutivement.

Ces personnes devront être membres d'une association affiliée et seront proposées par les associations affiliées, par les groupes de travail nationaux ou par les groupes régionaux de la fédération ICEM reconnus comme tels par le comité collégial d'animation.

Ces personnes auront voix délibératives.

Fonctionnement :

Le comité collégial d'animation fonctionne en commissions ou projets de façon collégiale :

- le comité collégial d'animation définit les tâches et les répartit entre ses membres ;
- il peut déléguer certaines tâches à des associations affiliées pour une durée déterminée ;
- il se réunit suivant un calendrier établi collectivement par l'ensemble de ses membres ;
- pour prendre ses décisions, le comité collégial d'animation privilégie la recherche de consensus ;
- à défaut de consensus, il vote à la majorité absolue de ses membres présents ;
- pour que ses délibérations soient valables, la présence d'au moins DEUX TIERS des membres du comité collégial d'animation est requise ;
- en cas de partage des voix ne permettant pas une décision, il sera procédé à une consultation plus générale auprès des associations affiliées, à l'issue de laquelle le comité collégial d'animation de la fédération ICEM statuera à nouveau ;

- en cas de fonctionnement en commissions, l'ensemble du comité collégial d'animation est tenu informé des décisions prises et des arguments les précédant ;
- la fédération ICEM est représentée en justice par un ou plusieurs des membres du comité collégial d'animation ou par toute autre personne mandatée par celui-ci ;
- pour tout autre acte officiel, la fédération ICEM est représentée par un ou plusieurs des membres du comité collégial d'animation ou par tout membre d'une association affiliée, mandaté par le CA.

Le comité collégial d'animation assure et facilite l'information interne et externe de la fédération ICEM.

Il partage avec l'ensemble des militant·es et structures de la fédération ICEM toutes les décisions prises et les informations qui ont permis de les prendre ou qui les ont motivées.

Le comité collégial d'animation a la possibilité de s'adjoindre, en qualité d'associées ou de chargées de mission les personnes, membres de la fédération ICEM, dont il jugera les compétences utiles à son travail.

Article 8 : Nominations et attributions des personnes, membres de la fédération ICEM, associées et chargées de mission

Le comité collégial d'animation de la fédération ICEM établit la liste des personnes associées et chargées de mission, membres de la fédération ICEM, dont il juge les compétences utiles à son travail.

Les attributions des personnes associées et chargées de mission sont définies par le comité collégial d'animation auquel elles doivent rendre compte.

Article 9 : Détachement de fonctionnaires

Certaines tâches particulières sur proposition du comité collégial d'animation peuvent être occupées par des fonctionnaires en service détaché, choisi·es en raison de leur compétence.

La nomination à ces emplois est prononcée par le Ministère de l'Éducation nationale ou avec son agrément.

Article 10 : Compétences du comité collégial d'animation de la fédération ICEM

Le comité collégial d'animation de la fédération ICEM est investi des pouvoirs nécessaires pour faire et autoriser tous actes ou opérations permis à la fédération ICEM et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il agréé les responsables des comités de rédaction des publications de la fédération ICEM.

Il établit la liste des personnes, membres de la fédération ICEM, associées et chargées de mission et fixe leurs attributions.

Il met en œuvre les orientations de la fédération ICEM votées par l'Assemblée générale.

Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale conformément à l'article 12 des présents statuts et nomme le ou la président·e de cette Assemblée parmi ses membres.

Dans cet ordre du jour, il peut proposer à l'Assemblée générale la présence et la participation, sur un point précis, de toute personne ressource.

Il présente le rapport moral et le rapport financier à l'Assemblée générale.

Il donne son agrément pour l'adhésion et l'affiliation des associations selon les modalités définies à l'article 5 des présents statuts.

Le comité collégial d'animation prononce les radiations conformément à l'article 5 ter des présents statuts.

Il rend compte des affiliations, des refus d'affiliation et des radiations telles que définies à l'article 5 ter auprès de l'ensemble des associations adhérentes, dans un délai de deux semaines.

Le comité collégial d'animation valide la création des groupes de travail nationaux et décide de leur budget.

Il valide l'intégration des groupes régionaux à la fédération ICEM.

Il décide du remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentation des membres des associations affiliées. Il applique les règles de remboursement des personnes mandatées à l'Assemblée générale par les associations affiliées, par les groupes de travail nationaux et par les groupes régionaux, telles que définies dans le règlement intérieur.

Le comité collégial d'animation élabore le budget prévisionnel de la fédération ICEM.

Il propose à l'Assemblée générale les modalités de cotisation annuelle des associations affiliées et de soutien, à inscrire dans le règlement intérieur, en conformité avec l'article 5 bis.

Il autorise tout retrait, transfert ou aliénation des fonds et valeurs appartenant à la fédération ICEM.

Il donne toute quittance.

Il établit le règlement intérieur de la fédération ICEM qu'il soumet à l'Assemblée générale.

Article 10 bis : Groupes de travail nationaux

Les groupes de travail nationaux reconnus comme tels par le comité collégial d'animation sont constitutifs de la fédération ICEM. À ce titre, ils sont dispensés de la demande d'affiliation et d'adhésion.

Ils peuvent cependant recevoir les adhésions de personnes physiques, membres d'un de ces groupes de travail nationaux qui, pour des raisons exceptionnelles, ne sont pas membres d'une association affiliée locale.

Ces adhésions sont transmises à l'association ICEM-Coop, association extraterritoriale accueillant les personnes sans association affiliée locale (Cf. article 5).

Les groupes de travail nationaux ont pour obligation de rendre compte de leur budget auprès du trésorier ou de la trésorière de la fédération ICEM, mandaté·e par le comité collégial d'animation.

Ils contribuent à l'élaboration du rapport d'activité annuel et peuvent faire des propositions lors des Assemblées générales de la fédération ICEM.

Article 10 ter : Groupes régionaux

Les Groupes régionaux reconnus comme tels par le comité collégial d'animation sont constitutifs de la fédération ICEM. À ce titre, ils sont dispensés de la demande d'affiliation et d'adhésion. Ils contribuent à l'élaboration du rapport d'activité annuel et peuvent faire des propositions lors des Assemblées générales de la fédération ICEM.

Article 11 : Convocation - Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du comité collégial d'animation :

- en session ordinaire une fois par an annoncée au moins trois mois à l'avance.
- en session extraordinaire sur décision du comité collégial d'animation de la fédération ICEM ou sur demande écrite et motivée adressée au comité collégial d'animation et signée par au moins UN TIERS des membres des associations affiliées tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Cette session extraordinaire est annoncée au moins un mois à l'avance, sauf dans le cas de modifications des statuts où le délai est porté à trois mois.

Ces annonces sont adressées par lettre ou courrier électronique aux membres des associations affiliées tels que définis à l'article 5 des présents statuts, aux groupes de travail nationaux et aux groupes régionaux reconnus comme tels par le comité collégial d'animation et aux associations de soutien.

Article 12 : Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale est arrêté par le comité collégial d'animation de la fédération ICEM et transmis avec l'annonce de l'AG, au moins trois mois avant la tenue de l'AG.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour doit être minuté.

Cet ordre du jour doit nécessairement comporter un temps d'expression ouvert à tous les membres des associations adhérentes, dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur.

Les associations affiliées, les groupes de travail nationaux et les groupes régionaux de la fédération ICEM, reconnus comme tels par le comité collégial d'animation, ont alors un mois pour communiquer au comité collégial d'animation, aux associations adhérentes, aux groupes de travail nationaux et aux groupes régionaux, leurs propositions de modifications, ajouts ou retraites à l'ordre du jour.

Le comité collégial d'animation a alors une semaine pour synthétiser et envoyer l'ordre du jour définitif. Cet ordre du jour sera validé en début d'Assemblée générale.

Les associations affiliées, les groupes de travail nationaux et les groupes régionaux de la fédération ICEM, reconnus comme tels par le comité collégial d'animation, ont alors trois semaines maximum pour communiquer à l'ensemble des associations adhérentes, aux groupes de travail nationaux et aux groupes régionaux, reconnus comme tels par le comité collégial d'animation, leurs amendements ou contre-propositions aux points inscrits à l'ordre du jour définitif.

Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire qui ne porte pas sur la modification des statuts, les échéances prévues dans le présent article peuvent être modifiées sur décision du comité collégial d'animation.

Article 13 : Quorum - Seconde Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par un des membres du comité collégial d'animation de la fédération ICEM désigné par ce dernier. Les fonctions de secrétaire sont assurées par un ou des membres de l'Assemblée générale désignés par le ou la président·e de cette Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'UN QUART au moins des associations affiliées représentant UN QUART au moins des membres de toutes les associations affiliées tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Ce quorum est valable sauf dans les cas prévus à l'article 18 des présents statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quels que soient le nombre et la représentativité des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente Assemblée générale.

Article 14 : Majorité - Consultation plus large de l'Assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix telles que définies à l'article 6 des présents statuts, sauf dans les cas prévus à l'article 18 des présents statuts. En cas de litige, si aucun caractère d'urgence ne justifie une décision immédiate, une consultation plus large pourra être proposée.

Article 15 : Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire valide l'ordre du jour définitif proposé par le comité collégial d'animation.

Elle approuve le rapport moral et le rapport financier présentés par le comité collégial d'animation de la fédération ICEM.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le montant des cotisations proposées par le comité collégial d'animation.

Elle fixe les orientations de la fédération ICEM.

Elle approuve le règlement intérieur proposé par le comité collégial d'animation.

Elle élit les membres du comité collégial d'animation.

Elle mandate le comité collégial d'animation.

Elle se prononce sur les principes et la stratégie de la fédération ICEM dans les relations avec le Ministère de l'Éducation nationale afin que le comité collégial d'animation dispose de points d'appuis clairs pour agir.

Elle peut prononcer la radiation ou retirer l'affiliation d'une association qui manifesterait des activités contraires aux buts de la fédération ICEM ou susceptibles de lui nuire moralement ou matériellement. L'association pourra présenter sa défense à la réunion de l'Assemblée générale.

Article 16 : Procès-verbaux - Registre des délibérations de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par procès-verbal écrit sur un registre spécial et signé par le ou la président·e et le, la ou les secrétaire·s de cette Assemblée.

Ce procès-verbal sera transmis dans un délai d'un mois aux associations adhérentes et aux groupes de travail nationaux et aux groupes régionaux reconnus comme tels par le CA, lesquels pourront faire des demandes de rectification.

Article 17 : Ressources

Les ressources de la fédération ICEM se composent :

- des cotisations annuelles de ses associations affiliées (par exercice comptable, en adéquation avec le nombre de leurs adhérent·es), fixées par le règlement intérieur voté en Assemblée générale de la fédération ICEM ;
- des cotisations annuelles des associations de soutien (par exercice comptable), fixées par le règlement intérieur voté en Assemblée générale de la fédération ICEM ;
- des dons et des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des produits des stages et manifestations que la fédération ICEM pourra organiser ou auxquels elle participera ;
- des recettes provenant de l'édition des publications pédagogiques et des revues périodiques ;
- des droits pécuniaires que la fédération ICEM peut percevoir sur les outils pédagogiques qui seraient ou non sa propriété.

Article 18 : Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire - Quorum - Majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins LA MOITIÉ des associations affiliées représentant au moins LA MOITIÉ des membres de toutes les associations affiliées telles que définis à l'article 5 des présents statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à QUINZE jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quels que soient la représentativité et le nombre des associations affiliées présentes.

Modification des statuts

Dans tous les cas de modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des DEUX TIERS des voix telles que définies à l'article 6 des présents statuts.

Toutefois, les buts et moyens de la fédération ICEM, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, ne peuvent être modifiés que par une majorité des 9/10 des voix telles que définies à l'article 6 des présents statuts.

Dissolution

Elle peut décider la dissolution de la fédération ICEM par une majorité des 9/10 des voix telles que définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une *comptabilité deniers* par recettes et dépenses et une *comptabilité matières*.

Article 20 : Rétributions des membres - Frais de mission

Les adhérentes des associations affiliées ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentation des adhérentes des associations affiliées de la fédération ICEM est décidé par le comité collégial d'animation, conformément aux règles fixées par le règlement intérieur.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Notre association étant en dessous des seuils légaux imposant l'intervention d'un Commissaire aux comptes pour la validation des comptes annuels, l'Assemblée générale extraordinaire valide la décision de ne plus faire appel aux services d'un commissaire aux comptes.

Article 22 : Dissolution - Liquidation des biens

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts, désigne une ou plusieurs commissaires chargées de la liquidation des biens de l'ICEM.

Lesdits biens seront attribués à une œuvre pédagogique poursuivant des buts semblables.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement de la fédération ICEM est annexé aux présents statuts. Il est modifiable en Assemblée générale sur proposition du comité collégial d'animation, d'une association affiliée ou d'un groupe de travail national ou d'un groupe régional, selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Article 24 : Date d'application

Les présents statuts seront mis en application à la date du 1^{er} janvier 2024.

ICEM-Pédagogie Freinet
10, chemin de la Roche Montigny
44000 Nantes

Vu le 28 octobre 2023,
le comité collégial d'animation

